

marquer sa complaisance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre, qu'il garantira à cette Couronne la possession du Sénégal & de l'Isle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantisse de son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissemens d'Anamabou & d'Akra.

IV. L'article IV. de la réponse, renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toujours à accoler la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'Isle de Terre-neuve, convenüe par l'art. XIII. du Traité d'Utrecht, avec l'art. IX. du même Traité, qui stipule la démolition de Dunkerque: on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre, que ces deux stipulations du Traité d'Utrecht n'ont rien de commun entre-elles, si ce n'est qu'elles sont comprises dans le même Traité; & que la concession expliquée en faveur des François, dans l'art. XIII. de ce Traité, est une compensation de la cession de l'Isle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII. & le XIII. articles du même Traité.

Mais, afin que les deux Cours s'entendent clairement sur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du Port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des Vaisseaux de guerre, & de détruire les Bâtimens servans à une corderie; mais en même-tems Sa Majesté laissera subsister pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le Port marchand, qui ne peut pas recevoir une Frégate; elle s'engagera à ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce Port; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air & la santé des habitans.

Quant à la pêche & à la sécherie sur le banc de Terre-neuve, le Roi demande que l'article XIII. du Traité d'Utrecht soit confirmé par le Traité actuel. Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnu appartenir aux François dans le golfe St. Laurent, la France
accorde